

**PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE - APPEL À PROJETS 2025 :
« GESTION DURABLE ET STRUCTURATION DE FILIÈRES DE
VALORISATION DURABLE
DE LA HAIE ET ARBRES INTRA-PARCELLAIRES »**

**Soutien à l'animation, à la structuration de filières territoriales
et à l'investissement matériel**

Date d'ouverture de l'AAP	Date de fermeture de l'AAP
25 septembre 2025	31 Octobre 2025 (minuit)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme
Démarches simplifiées N° 128 137

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-etat-2025-gestion-durable-de-la-haie-nouvelle-aquitaine>

Adresse de publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.rie.gouv.fr/appels-a-projets-r209.html>

ou sous la Rubrique :

Production & filières/Agriculture & environnement, agro-écologie/Agro-écologie/Les Haies en
agriculture

Fiche synthétique de l'AAP

Nom de l'AAP	« Gestion durable et structuration de filières de valorisation durable de la haie et arbres intra-parcellaires »
Contact et dépôt	<p>Dates limites de dépôt des dossiers : 31 octobre 2025 à minuit</p> <p>Nous vous encourageons à entrer en contact avec la DRAAF dès que possible afin d'évaluer l'adéquation entre votre projet et le cadre du dispositif. Vous pouvez la contacter aux adresses suivantes :</p> <p>Bastien RABEYROLLES, SREAA/DRAAF bastien.rabeyrolles@agriculture.gouv.fr Agnès LEBOISSELIER, SREAA/DRAAF agnes.leboisselier@agriculture.gouv.fr</p>
Objectifs	Développement de projets innovants contribuant à améliorer la gestion durable des haies et des arbres intra-parcellaires dans les exploitations agricoles, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de cette gestion, et contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique de ces bois.
Bénéficiaires éligibles	Les structures d'ingénierie territoriale, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles primaires, les entreprises actives dans la commercialisation d'électricité ou de combustibles.
Éligibilité des projets	Plancher de dépenses éligibles par projet : 5 000 € HT Plafond de dépenses éligibles par projet : 300 000 € HT Projet sur 3 ans maximum.
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, expertise et complémentarité des partenaires, dimension collective, plan de financement, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant, gestion durable de la haie (Label haie ou équivalents, etc.), caractère structurant de l'investissement matériel, cohérence du projet avec les autres dispositifs du Pacte en faveur de la haie.
Nature des aides	Subvention directe de l'État. Cofinancements publics possibles dans la limite de 100 % du coût éligible (80% pour une collectivité).

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement² ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement³ ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022⁴ ;
- Régime SA.108057 (2023/N) - « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁵ ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Le règlement "de minimis" [n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023](#), publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷
- Instruction technique MASA/SDPE/2025-579 du 12 septembre 2025.

¹

https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁴ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
2 - VOLETS	6
2.1 - ANIMATION	6
2.2 - INVESTISSEMENT	6
3 - TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS ET CRITERES D'ELIGIBILITE	6
4 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES	7
5 - INCITATIVITE	8
6 - LES ACTIONS ÉLIGIBLES	9
6.1 - ANIMATION : ACTIONS VISANT AU DEVELOPPEMENT DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DE SOLUTIONS ORGANISATIONNELLES POUR REGROUPER LES ACTEURS DE LA FILIERE SOUS GESTION DURABLE	9
6.1.1 <i>Les dépenses éligibles</i>	10
6.1.2 <i>Les coûts éligibles et les modalités de calcul</i>	11
6.1.3 <i>Modalités de dépôt des dossiers</i>	11
6.1.4 <i>Montage et dépôt des dossiers « collectifs »</i>	12
6.2 - INVESTISSEMENT : ACQUISITION DE MATERIEL PERMETTANT D'AMELIORER LA QUALITE DU BOIS BOCAGER ET DE LEVER LES FREINS LOGISTIQUES TOUT EN PERMETTANT DES ECONOMIES D'ECHELLE.	12
6.2.1 <i>Type d'équipements éligibles</i>	13
6.2.2 <i>Les dépenses éligibles</i>	14
7 - CRITERES DE SELECTION.....	15
8 - MODALITES DE L'AIDE.....	15
8.1 - DEPOT DU DOSSIER ET CALENDRIER	15
8.2 - FOURCHETTE DE MONTANT ELIGIBLE	16
8.3 - DUREE DU PROJET	16
9 - TAUX D'AIDE ET COFINANCEMENTS PUBLICS.....	16
10 - MODALITES DE PAIEMENT.....	16
10.1 - AVANCES ET ACOMPTES.....	16
10.2 - SOLDE.....	17
11 - CONTROLES ET SANCTIONS	17
12 - ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	18
13 - CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION	19

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Les haies et les arbres intra-parcellaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intra-parcellaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, le Pacte a pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose ainsi sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intra-parcellaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

A la suite des deux appels à projets lancés en 2024 auprès de D(R)AAF et DDT(M) (gestion durable et plantation) et de l'ADEME (structuration des filières de valorisation), cet appel à projets 2025 a pour objectif d'offrir un continuum entre l'amont et l'aval de la filière. Il vise donc à poursuivre les actions d'animation à la gestion durable entreprises en 2024, afin de s'assurer que les haies bénéficiant des plantations subventionnées ne dépérissent pas et puissent être valorisées. Ces actions se poursuivront également à l'échelle territoriale, afin d'offrir des débouchés structurés aux produits de l'entretien. L'animation à la gestion durable et à la structuration territoriale seront soutenues par le financement d'investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

Les crédits finançant cet appel à projets sont issus des crédits de la planification écologique et sont portés par le BOP 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le montant de la dotation nationale des crédits de l'État pour 2025 est de 9,5 millions d'euros. L'enveloppe de la Nouvelle-Aquitaine est de 1, 25 millions d'euros.

2 - VOLETS

L'aide comporte deux volets auxquels les bénéficiaires peuvent répondre.

2.1 - Animation

Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.

- **Volet A1 :** Sensibilisation générale et communication ;
- **Volet A2 :** Accompagnement à la gestion durable ;
- **Volet A3 :** Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière, uniquement ouvert pour les consortiums.
- **Volet A4 :** Actions de coordination de l'animation.

2.2 - Investissement

Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.

- **Volet I1 :** Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intra-parcellaires ;
- **Volet I2 :** Création ou aménagement de plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie ;
- **Volet I3 :** Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité ;
- **Volet I4 :** Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche.

Par ailleurs, le développement d'expérimentations (équipements matériels, services innovants, outils numériques...) pourra être pris en compte dans l'un ou l'autre des volets ci-dessus.

3 - TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif cible des projets contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer afin de développer le conseil en matière de gestion durable, d'organiser la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracés et issus de haies et d'arbres intra-parcellaires sous gestion durable. Ces projets de structuration pourront être accompagnés, lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin faciliter un entretien respectueux de la ressource et de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de faciliter l'émergence et le développement de structures de conseil, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse, de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une gestion et d'une valorisation durable de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.) et de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, de financer du matériel adapté.

Les projets devront démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole, par exemple l'entretien d'infrastructures nécessaires à la transition agro-écologique ou l'adaptation au changement climatique des exploitations, la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles, etc.

Les projets cibleront prioritairement :

- Les actions d'accompagnement à la gestion durable du linéaire de haie, notamment la réalisation de diagnostic, de plans de gestion, d'accompagnement à la labellisation ;
- Le développement de l'animation territoriale dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière ;

- Les études de préfiguration et de dimensionnement pour favoriser l'émergence ou le développement de nouvelles filières de mobilisation et valorisation sous gestion durable du bois bocager ;
- Le développement de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière (accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels) ;
- L'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intra-parcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haie et d'alignements d'arbres intra-parcellaires.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes, à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- Transmission de connaissance entre acteurs pour une montée globale de compétence des bénéficiaires ;
- Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation et gestion durable de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Le porteur de projet devra décrire le contexte de son projet en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit.

Nous vous encourageons à entrer en contact avec la DRAAF dès que possible afin d'évaluer l'adéquation entre votre projet et le cadre du dispositif.

4 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires s'inscrivent à minima dans l'un des cas suivants :

- Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - ➔ Parcs naturels régionaux ;
 - ➔ Personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - ➔ Syndicats de bassin versant ;
 - ➔ Associations ;
 - ➔ Organismes de conseil ;
 - ➔ Chambres d'agriculture ;
 - ➔ CNPF ;
 - ➔ Fédérations départementales des chasseurs ;
 - ➔ Les lycées agricoles et leurs exploitations.
- Structures exerçant une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
 - ➔ 3511Z / Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;

- ➔ 4671Z / Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - ➔ 4778B / Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - ➔ 0161Z / Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
 - ➔ 0240Z / Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé, exemple : Entrepreneur de travaux forestiers).
- Structures exerçant une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles, sauf celles dont l'activité principale seraient la transformation et la commercialisation avec un code NAF).
 - Collectivités territoriales et leurs groupements.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Les projets pourront être déposés soit à titre individuel (par une seule structure), soit de manière collective dans le cadre d'un consortium couvrant au moins le volet A2 ou le volet A3.

Toutefois, les projets mobilisant le volet A3 « Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière », devront obligatoirement s'inscrire dans une démarche collective.

Les projets qui relèvent d'une démarche collective devront impliquer au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, regroupés au sein d'un consortium avec une structure devant être identifiée comme le chef de file. Cette structure « chef de file » agit en tant que coordinateur technique et administratif du projet.

5 - INCITATIVITE

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné. **Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé inéligible.**

Les grandes entreprises (au niveau du Siren, au sens du droit européen) devront également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir le caractère incitatif de l'aide.

Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur le projet concerné.

Il est fortement recommandé de fournir un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel ;

- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait entraîner ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà

des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

6 - LES ACTIONS ÉLIGIBLES

6.1 - Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable

Ce volet « animation » s'appuie sur les régimes d'aides agricoles **SA. 109 081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ainsi que le **SA 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Deux modalités de demande d'aides sont possibles et se basent sur deux régimes d'aides différents.

Volet Animation	
Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Régime SA 109 081 - conseil	Régime SA 108 057 - coopération agricole

Régime « conseil » (animation en dossier individuel)

Dans le cadre du régime SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil, les plafonds applicables sont les suivants :

- **25 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **production agricole primaire** ;
- **200 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **transformation et de commercialisation de produits agricoles**.

Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

La sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de démarches de gestion durable et filières de valorisation du bois bocager sur les territoires.

Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable

L'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un plan de gestion durable des haies (PGDH) du cadre type national, d'un plan de gestion partagé, d'un pré-audit et d'accompagnement à la labellisation de gestion durable type Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière

Accessible uniquement aux projets collectifs (au moins deux structures en consortium), sous réserve du respect des conditions énumérées en partie III.

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles. Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Étude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Étude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

Volet A4 : Actions de coordination de l'animation

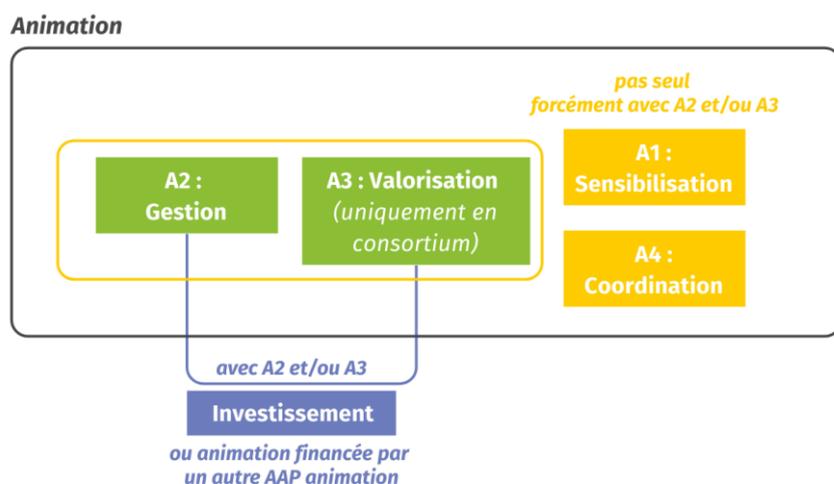
Ce volet vise à la coordination des structures dans le montage de dossier collectif. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les services instructeurs.

Afin d'assurer une approche cohérente et efficace de l'animation et de l'accompagnement autour de la haie, les projets peuvent mobiliser un ou plusieurs volets parmi ceux proposés (A1, A2, A3 et A4). Toutefois, pour garantir un impact concret sur le terrain et éviter une approche uniquement centrée sur la sensibilisation et la coordination, il n'est pas possible de sélectionner uniquement les volets A1 (sensibilisation) et A4 (coordination de l'animation).

L'objectif est de s'assurer que les actions mises en place participent directement à la sensibilisation des acteurs, à l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets de gestion durable et valorisation des haies, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions concrètes sur le terrain.

Ainsi, tout projet intégrant les volets A1 et/ou A4 devra nécessairement inclure au moins un des volets A2 et/ou A3.

Exemples de dossiers attendus :



6.1.1 Les dépenses éligibles

- Salaires bruts et charges patronales ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;

- Dépenses de fonctionnement cohérentes avec le projet (dont l'achat de petits équipements) et les prestations de services dans la limite de 20% du coût total des dépenses du projet d'animation. La réalisation de tâches non exécutable par des structures animatrices est autorisée. Toutefois, le partenariat pour des prestations spécifiques est à privilégier.
- Frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, dans la limite de 15% du total des charges salariales et des frais de déplacement.

Les coûts éligibles sont pris en compte en hors taxe (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

6.1.2 Les coûts éligibles et les modalités de calcul

Les montants des dépenses éligibles sont calculés des frais réels de mise en œuvre des actions prévues (dépenses de personnels, frais de déplacements, etc.) et sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes et de petits équipements)

Volet A1 : Sensibilisation générale et communication	Un plafond de 5 % de la stratégie globale d'animation , calculé sur le coût réel du dossier d'animation après modulation des dépenses indirectes et d'achat de biens et services, s'appliquera.
Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable	Le plafond par type d'action : <ul style="list-style-type: none"> ○ La réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) ou équivalent : plafond de 550 €/jr limité à 6 jours maximum par bénéficiaire. ○ L'accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 2 jours maximum par bénéficiaire.
Volet A3 : Accompagnement à la valorisation <u>(uniquement pour les dossiers « collectifs »)</u>	Aucun plafond.
Volet A4 : Actions de coordination de l'animation	Un plafond de 5 % de la stratégie globale d'animation , calculé sur le coût réel du dossier d'animation collectif après modulation des dépenses indirectes et d'achat de Biens et services, s'appliquera.

Le montant éligible (base du calcul de la subvention) est donc le montant déclaré après plafonnement des charges indirectes et des achats de biens et services, puis plafonnement du montant de chaque volet quand il y a lieu.

6.1.3 Modalités de dépôt des dossiers

- Dossier « structure individuelle »

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation et accompagne ensuite les exploitations agricoles dans le montage de leur projet de gestion durable et/ou de structuration de filière de valorisation du bois bocager. L'aide est sous forme de service direct.

- Dossier « collectif de structures »

Les formes de coopérations développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point (33) 9 des Lignes Directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestiers et dans les zones rurales (LDAF).

6.1.4 Montage et dépôt des dossiers « collectifs »

L'animation au sein d'un territoire de projet donné peut être assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences.

Les dossiers de demande d'aide sont portés et suivis par une structure chef de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Pour le dépôt des demandes d'aides, la structure chef de file dépose une demande d'aide et, suite à la demande de paiement, perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

6.2 - Investissement : acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.

Ce volet s'appuie sur Le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Deux modalités de dépôt de dossier sont possibles (voir section 4.8), elles se basent sur le même régime d'aide.

Volet Investissement	
Dossier « structure individuelle »	Dossier « collectif de structures »
Régime <i>de minimis</i> entreprise 2023/2831 ⁸	

Régime « de minimis » (investissement)

Les aides octroyées ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'animation préalablement citées ou antérieure, ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager. Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intra-parcellaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;
- pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés ci-dessous.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

⁸RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession ;
- le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

Les coûts éligibles sont pris en compte en hors taxe (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

6.2.1 Type d'équipements éligibles

Volet I1 : équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intra-parcellaires

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bûcheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches.

Volet I2 : création ou aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie

La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :

- Les dépenses liées à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux ».
- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m² ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m² ;
- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Équipements de sécurisation du site (dont pont bascule) ;

Attention : Les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

Volet I3 : équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité.

Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité :

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;

- Poids : matériel de pesée ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole ;
- Scierie mobile.

Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche.

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

6.2.2 Les dépenses éligibles

Chaque dépense éligible doit être présentée sous **le système devis-facture**. Les conditions minimales suivantes s'appliquent :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel. La recevabilité de ces argumentaires sera évaluée par les services instructeurs.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

Un formulaire déclaratif des aides de minimis devra être fourni conformément à l'annexe 4.

Le montant éligible est donc le montant déclaré plafonné au montant maximum de l'aide par dossier (animation + investissement).

Les modalités de dépôt des dossiers

L'aide est accordée sous forme de subvention directe lorsque le dossier est déposé directement par le demandeur à titre individuel ou en dossier collectif.

- Dossier « structure individuelle »

Les aides peuvent être accordées sous la forme de subvention directe lorsque le bénéficiaire soumet un dossier simple individuel de demande d'aide à l'investissement directement aux services d'instruction de l'aide.

- Dossier « collectif de structures »

Il s'agit de permettre à des structures d'ingénierie territoriale de porter un ou des équipements à la gestion durable et valorisation de haies et arbres intra-parcellaires pour un collectif de structures d'un territoire. Quelles que soient les modalités de dépôt, chaque structure bénéficiant d'une part de l'investissement devra répondre aux obligations du régime *de minimis* et remplir une attestation.

7 - CRITERES DE SELECTION

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants :

- Caractère collaboratif (pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.) ;
- Dimensionnement du projet (ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- Plus-value du projet (complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie, y compris par d'autres financeurs comme les Conseils régionaux ; bénéfiques pour le secteur agricole) ;
- Montage et maturité du projet (gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.) ;
- Caractère structurant (meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- Caractère innovant (les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ; le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;
- Gestion durable (Label haie ou équivalent, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique) ;
- Performance sociale (amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

8 - MODALITES DE L'AIDE

8.1 - Dépôt du dossier et calendrier

Le dossier de candidature devra être déposé sur le site internet Démarches simplifiées: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-etat-2025-gestion-durable-de-la-haie-nouvelle-aquitaine>

La date limite de réception des dossiers complets par la DRAAF est fixée au 31 octobre 2025 à 23h59 (heure de Paris).

La DRAAF procédera ensuite à la sélection des dossiers, et des équipements retenus et de l'aide attribuée le cas échéant. Cette sélection se basera sur les éléments transmis dans le dossier de demande d'aide dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services instructeur, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement par les services instructeurs (DRAAF) le sont au risque des partenaires.

NB : un calendrier prévisionnel devra retracer toutes les actions relevant de l'animation et de l'investissement ou à défaut, une date prévisionnelle de mise en œuvre ou une fourchette de date devra être indiquée dans l'annexe de l'analyse financière.

8.2 - Fourchette de montant éligible

L'aide est apportée sous forme de subvention directe dont :

- Le **montant minimal cumulé de l'aide est fixé à 5 000 € par dossier** déposé, (animation + investissement) ;
- Le **montant maximal cumulé d'aide est plafonné à 300 000 € par dossier** déposé (animation + investissement).

NB :

- seule la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est éligible au bénéfice de l'aide.
- en investissement comme en animation pour les achats de petits équipements et de prestation, vous veillerez à vous conformer à la procédure de consultation indiquée dans le 6.2.2.

8.3 - Durée du projet

La réalisation de la totalité du projet doit intervenir **au plus tard 3 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

9 - TAUX D'AIDE ET COFINANCEMENTS PUBLICS

- Pour les actions visant au développement de **l'animation territoriale** et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durables, **le taux maximum d'aide appliqué aux coûts éligibles sera de 60 %** ;
- Pour les actions visant **l'acquisition de matériel** permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles, **le taux maximum d'aide appliqué, rapporté aux coûts éligibles, sera de 40%**.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont éligibles, peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale (taux de 100%) prévu dans le régime d'aide associé à l'aide.
- toute autre aide publique devra impérativement être déclarée sur justificatif d'octroi au moment de la demande de solde de la subvention à l'origine de cet appel à projets et ne pourra excéder un montant cumulé de 100% du montant éligible.

NB :

- L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.
- Pour les structures publiques candidates, soit seule, soit en consortium, le taux de subvention cumulée ne pourra pas excéder 80% du montant éligible qui leur est imputé.

10 - MODALITES DE PAIEMENT

La DRAAF détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP : SAFRAN. Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

10.1 - Avances et acomptes

Après notification de l'attribution de la subvention, si elle a été demandée par le bénéficiaire dans sa demande d'aide, **une avance de 30 % du montant total de subvention**, sera versée à l'issue de la notification par courrier ou courriel du bénéficiaire à la D(R)AAF du commencement d'exécution des travaux.

Deux acomptes maximums peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépenses, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

10.2 - Solde

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée d'une récapitulation détaillée des dépenses effectuées accompagnée des justificatifs de coût, des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif auxquelles seront jointes les notifications d'octroi.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

11 - CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal autorisé d'aide publique, des plafonds, planchers et forfaits éventuels, le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés, des paiements effectués.

Pendant les trois années qui suivent la déclaration de fin de réalisation de l'animation et investissement, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles uniques dans les exploitations agricoles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- Si les services instructeurs ont connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1. une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
2. la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

12 - ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'aide atteste sur l'honneur :

- de n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- d'avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- d'avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- avoir des pratiques de gestion durable adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des actions dans les délais impartis ;
- réaliser les actions présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- mettre en œuvre à la fin du financement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés ;

- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans le contrat de financement entre l'État et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre à l'État de réaliser des évaluations durant la mise en œuvre des projets afin de renforcer leur capacité à adopter une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets dans le cas où la majorité des projets ne répondraient pas aux attendus.

13 - CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux, et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Pendant la durée du projet, les bénéficiaires des aides d'État dans le cadre de la planification écologique devront afficher le logo « France nation verte » de la planification écologique sur les documents liés aux projets et investissements subventionnés. Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.

Les annexes sont à remplir et à placer sous « Démarches Simplifiées » :

- Annexe 1 : Demande financière
- Annexe 2 : Descriptif technique du projet
- Annexe 3 : Engagements et obligations légales
- Annexe 4 : Formulaire Aide de minimis
- Annexe 5 : Scénario contrefactuel (pour les grandes entreprises et les collectivités concernées)
- Annexe 6 : Déclaration régime de la commande publique